

Gendarmerie nationale

Liberté Égalité Fraternité



Usurpation de fonctions

1) Avant-propos	3
2) Usurpation de fonction	3
2.1) Éléments constitutifs	3
2.2) Pénalités	3
2.3) Tentative	
2.4) Responsabilité des personnes morales	4
3) Acte de nature à provoquer une confusion avec une fonction publique	4
3.1) Éléments constitutifs	4
3.2) Pénalités	4
3.3) Tentative	4
3.4) Responsabilité des personnes morales	4
4) Usurpation de signes réservés à l'autorité publique	4
4.1) Éléments constitutifs	
4.2) Circonstances aggravantes	5
4.3) Pénalités	5
4.4) Tentative	8
4.5) Responsabilité des personnes morales	8



5) Usurpation de signe présentant, avec ceux réservé à l'autorité publique, une ressemblance de	
nature à causer une méprise dans l'esprit du public	
5.1) Éléments constitutifs	
5.2) Circonstances aggravantes	
5.3) Pénalités	9
5.4) Tentative	
5.5) Responsabilité des personnes morales	10
6) Usurpation de titre	10
6.1) Éléments constitutifs	10
6.2) Pénalités	11
6.3) Tentative	
6.4) Responsabilité des personnes morales	11
7) Usage irrégulier de qualité	11
7.1) Éléments constitutifs	
7.2) Pénalités	13
7.3) Responsabilité des personnes morales	
7.4) Infraction particulière	13
8) Défaut de déclaration de naissance	
8.1) Éléments constitutifs	13
8.2) Pénalités	
8.3) Responsabilité des personnes morales	14
9) Usage illégal d'un nom d'emprunt	14
9.1) Éléments constitutifs	14
9.2) Pénalités	14
9.3) Responsabilité des personnes morales	14
10) Usurpation d'état civil	
11) Infractions relatives à l'état civil et au casier judiciaire	14
11.1) Usage d'une fausse identité ou d'une fausse qualité pour obtenir un extrait du casier judiciaire	
d'un tiers	15
11.2) Fourniture de renseignements d'identité imaginaires ayant provoqué des mentions erronées au	45

1) Avant-propos

Cette fiche regroupe l'ensemble des infractions du livre IV du Code pénal traitant de l'usurpation ou de l'usage irrégulier d'une fonction, d'un signe, d'un titre, d'un nom ou d'une qualité.

Les infractions visées portent une atteinte grave à l'autorité publique.

C'est en effet à celle-ci qu'il appartient de désigner les titulaires des fonctions publiques et de leur conférer les pouvoirs attachés à ces fonctions.

Il convient donc d'éviter que des particuliers ne s'emparent abusivement des fonctions réservées aux organes publics.

De la même façon, la loi protège l'autorité de l'État qui détient, seul, le droit de conférer des titres, d'accorder des décorations ou d'autoriser le port d'uniforme.

2) Usurpation de fonction

2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 433-12 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'une personne agit sans titre ;
- lorsqu'elle se trouve dans l'exercice d'une fonction publique ;
- lorsqu'elle accomplit un des actes réservés au titulaire de cette fonction.

Auteur agissant sans titre

L'auteur ne doit avoir aucun titre pour réaliser l'acte de la fonction qu'il usurpe.

En revanche, il n'y a pas délit d'immixtion lorsqu'un fonctionnaire, se trompant sur l'étendue de ses attributions, fait un acte qui n'est pas de sa compétence. C'est alors un excès de pouvoir dont les seules conséquences touchent à la régularité de l'acte accompli. Il n'y a pas d'infraction dans cette hypothèse.

Immixtion dans l'exercice d'une fonction par l'accomplissement d'un des actes réservés au titulaire de cette fonction

Les seuls faits d'immixtion réprimés sont ceux qui consistent en l'accomplissement de l'un des actes réservés au titulaire de la fonction.

Dans l'hypothèse d'accomplissement d'actes rappelant ceux d'une fonction publique, sans pour autant consister en des actes de cette fonction, seul sera constitué le délit prévu par l'article 433-13.

Ces actes d'immixtion peuvent consister dans :

- l'usurpation de la qualité de fonctionnaire en effectuant les actes de ladite fonction ;
- l'accomplissement d'actes d'une fonction publique, même si l'auteur n'utilise pas la qualité de la fonction dont il effectue les actes.

Fonction usurpée ayant le caractère de fonction publique

Par « fonction publique », il faut entendre toute fonction qui implique une participation quelconque à l'exercice d'une puissance publique (exemples : ministre, préfet, magistrat, maire, militaire, commissaire de police, notaire, greffier, huissier, commissaire-priseur, comptable public).

Élément moral

Il réside dans l'intention coupable. L'auteur doit agir de mauvaise foi, c'est-à-dire en sachant qu'il n'a aucune qualité pour s'attribuer la fonction qu'il accomplit.



2.2) Pénalités

Infraction	Qualification	Prévue et réprimée	Peine
Usurpation de fonction	Délit	CP, art. 433-12	Emprisonnement de trois ans
			Amende de 45 000 euros

2.3) Tentative

La tentative de ce délit n'est pas prévue par le Code pénal, elle n'est donc pas punissable (CP, art. 121-4).

2.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables (CP, art. 433-25).

3) Acte de nature à provoquer une confusion avec une fonction publique

3.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 433-13 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'une personne exerce une activité ou use de documents, ou d'écrits présentant des ressemblances avec des actes judiciaires ou extrajudiciaires ou administratifs ;
- lorsque les conditions sont de nature à créer une confusion, dans l'esprit du public.

Élément moral

Il réside dans l'intention coupable. Son auteur doit avoir conscience que l'activité qu'il exerce est de nature à provoquer une confusion dans l'esprit du public.

3.2) Pénalités

Infraction	Qualification	Prévue et réprimée	Peine
Acte de nature à provoquer une	Délit	CP, art. 433-13	Emprisonnement d'un an
confusion avec une fonction publique			Amende de 15 000 euros

3.3) Tentative

La tentative de ce délit n'est pas prévue par le Code pénal, elle n'est donc pas punissable (CP, art. 121-4).

3.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables (CP, art. 433-25).

4) Usurpation de signes réservés à l'autorité publique

4.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 433-14 du Code pénal.



Élément matériel

L'élément matériel est constitué lorsqu'une personne :

• sans droit et publiquement, porte un costume, un uniforme ou une décoration réglementés par l'autorité publique ;



Le costume ou l'uniforme doit traduire extérieurement l'exercice d'une fonction officielle conférée ou reconnue par l'autorité publique et donnant, à ceux qui en sont investis, une certaine autorité sur les citoyens.

Un costume ou un uniforme étranger porté en France ne saurait porter préjudice à l'autorité publique française.

OU

• use d'un document justificatif d'une qualité professionnelle ou d'un insigne réglementé par l'autorité publique ;



Le document ou l'insigne concernent ceux qui font preuve de certaines qualités professionnelles et qui permettent de justifier de pouvoirs ou de droits.

OU

• utilise un véhicule dont les signes extérieurs sont identiques à ceux utilisés par les fonctionnaires de la Police nationale ou les militaires ;



Cette infraction ne s'applique pas aux autres administrations telles que les sapeurs-pompiers ou la poste.

OU

• user de l'emblème ou de la dénomination de l'un des signes distinctifs définis par les conventions signées à Genève le 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels.



Il s'agit principalement du signe de la croix rouge sur fond blanc se rattachant aux services sanitaires.

Élément moral

L'intention coupable réside dans la volonté de l'auteur de porter, sans droit, un costume ou une décoration dont le port est réglementé par l'autorité publique ou qui use, sans droit, d'un document justificatif d'une qualité professionnelle.

4.2) Circonstances aggravantes

Les infractions prévues par l'article 433-14 sont aggravées lorsqu'elles ont pour objet de préparer ou de faciliter la commission d'un crime ou d'un délit (CP, art. 433-16).

4.3) Pénalités



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Fait, par toute personne, publiquement et sans droit:	Délit		Emprisonnement d'un an Amende de
de porter un costume, un uniforme ou une décoration réglementés par une autorité publique ;		CP, art. 433-14, al. 1 et 1°	15 000 euros
d'user d'un document justificatif, d'une qualité professionnelle ou d'un insigne réglementé par l'autorité publique ;		CP, art. 433-14, al. 1 et 2°	
d'utiliser un véhicule dont les signes extérieurs sont identiques à ceux utilisés par les fonctionnaires de la Police nationale ou les militaires;		CP, art. 433-14, al. 1 et 3°	
• d'user de l'emblème ou de la dénomination de l'un des signes distinctifs définis par les conventions signées à Genève le 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels.		CP, art. 433-14, al. 1 et 4°	



Qualifications	Prévues et réprimées	Peines	
	CP, art. 433-14, al. 1 et 1°, art. 433-16	Emprisonnement trois ans Amende 45 000 euros	de de
	CP, art. 433-14, al. 1 et 2°, art. 433-16		
	CP, art. 433-14, al. 1 et 3°, art. 433-16		
	Qualifications	CP, art. 433-14, al. 1 et 1°, art. 433-16 CP, art. 433-14, al. 1 et 2°, art. 433-16 CP, art. 433-14, al. 1 et	CP, art. 433-14, al. 1 et 1°, art. 433-16 CP, art. 433-14, al. 1 et 2°, art. 433-14, al. 1 et 2°, art. 433-14, al. 1 et 2°, art. 433-14, al. 1 et



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
• d'user de l'emblème ou de la dénomination de l'un des signes distinctifs définis par les conventions signées à Genève le 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels afin de préparer ou de faciliter la commission d'un crime ou d'un délit.		CP, art. 433-14, al. 1 et 4°, art. 433-16	

4.4) Tentative

La tentative de ce délit n'est pas prévue par le Code pénal, elle n'est donc pas punissable (CP, art. 121-4).

4.5) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales ne peuvent pas être déclarées pénalement responsables (CP, art. 433-25).

5) Usurpation de signe présentant, avec ceux réservé à l'autorité publique, une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public

5.1) Éléments constitutifs

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 433-15 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'une personne :
 - porte un costume, un uniforme ou utilise un véhicule ou fait usage d'un insigne ou d'un document présentant avec les costumes, les uniformes, les véhicules, les insignes ou les documents distinctifs réservés aux fonctionnaires de la Police nationale ou aux militaires une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public,

OU

- fait usage d'un emblème ou d'une dénomination présentant avec l'un des signes distinctifs des conventions signées à Genève le 12 août 1949 et de leurs protocoles additionnels une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public;
- lorsque le port ou l'usage de ces attributs est public.

Élément moral

Il réside dans l'intention coupable. Il résulte du seul fait du port ou de l'usage, sans droit et en connaissance de cause, d'un costume, uniforme, véhicule, insigne ou document ressemblant à ceux de la Police nationale ou des militaires.

Il suffit que cette ressemblance puisse causer une méprise dans l'esprit du public.





L'infraction est constituée même en l'absence de résultat dommageable. Il n'est pas nécessaire que l'auteur use de l'autorité des fonctionnaires auxquels il ressemble.

5.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsqu'elle a pour objet de préparer ou de faciliter la commission d'un crime ou d'un délit (CP, art. 433-16).

5 3) Pénalités

5.3) Pénalités Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Port de costume ou d'uniforme ressemblant à un uniforme militaire ou de police	Délit	CP, art. 433-15, al. 1	Emprisonnement de six mois Amende de 7 500 euros
Usage public d'insigne ou de document pouvant créer une méprise avec ceux des militaires ou de la police		CP, art. 433-15, al. 1	
Usage public de véhicule pouvant créer une méprise avec ceux des militaires ou de la police		CP, art. 433-15, al. 1	
Usage public d'un emblème ou d'une dénomination présentant avec l'un des signes distinctifs des conventions signées à Genève le 12 août 1949 et de leurs protocoles additionnels pouvant causer une méprise dans l'esprit du public		CP, art. 433-15, al. 2	
Port de costume ou d'uniforme ressemblant à un uniforme militaire ou de police afin de préparer ou de faciliter la commission d'un		CP, art. 433-15, al. 1 et 433-16	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros
crime ou d'un délit Usage public d'insigne ou de document pouvant créer une méprise avec ceux des militaires ou de la police afin de préparer ou de faciliter la commission d'un crime ou d'un délit		CP, art. 433-15, al. 1 et 433-16	



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Usage public de véhicule pouvant créer une méprise avec ceux des militaires ou de la police afin de préparer ou de faciliter la commission d'un crime ou d'un délit		CP, art. 433-15, al. 1 et 433-16	
Usage public d'un emblème ou d'une dénomination présentant avec l'un des signes distinctifs des conventions signées à Genève le 12 août 1949 et de leurs protocoles additionnels pouvant causer une méprise dans l'esprit du public afin de préparer ou de faciliter la commission d'un crime ou d'un délit		CP, art. 433-15, al. 2 et 433-16	

5.4) Tentative

La tentative de ce délit n'est pas prévue par le Code pénal, elle n'est donc pas punissable (CP, art. 121-4).

5.5) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales ne peuvent pas être déclarées pénalement responsables (CP, art. 433-25).

6) Usurpation de titre

6.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 433-17 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'une personne use, sans droit, d'un titre attaché à une profession, un diplôme ou à une qualité ;
- lorsque les conditions d'attribution de ce titre, de ce diplôme ou de cette qualité sont fixées par l'autorité publique.

Usage d'un titre, d'un diplôme ou d'une qualité

On entend par:

- titre : tout titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ;
- diplôme : tout diplôme officiel délivré par l'État ;
- qualité : toute qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique.



Le délit existe dès qu'une simple affirmation tend à faire croire que l'auteur a droit au titre ou à la qualité ou possède le diplôme qu'il usurpe. Cette affirmation peut se faire par tout moyen : affirmation verbale, écrit, inscription sur une plaque, insertion dans un article de journal, etc.

Auteur agissant sans droit

L'auteur doit faire usage d'un titre, d'une qualité ou d'un diplôme qui ne lui a pas été décerné ou dont il n'a plus le droit de faire état.

Élément moral

Il réside dans l'intention coupable. Elle résulte du fait que l'auteur agit avec la connaissance qu'il n'a aucun droit au titre, au diplôme ou à la qualité dont il fait usage.

6.2) Pénalités

Infraction	Qualification	Prévue et réprimée	Peine	
Usurpation d'un titre, d'un diplôme ou d'une	Délit	CP, art. 433-17	Emprisonnement d'un an	
qualité			Amende 15 000 euros	de

6.3) Tentative

La tentative de ce délit n'est pas prévue par le Code pénal, elle n'est donc pas punissable (CP, art. 121-4).

6.4) Responsabilité des personnes morales

Aux termes de l'article 433-25 du Code pénal, les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables.

7) Usage irrégulier de qualité

7.1) Éléments constitutifs

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 433-18 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'une publicité est réalisée dans l'intérêt d'une entreprise à but lucratif ;
- lorsqu'elle a été réalisée par le fondateur ou le dirigeant de droit ou de fait de cette entreprise, ou par un banquier ou un démarcheur ;
- lorsque le nom, avec mention de la qualité ou de la fonction ou de son ancienne qualité ou fonction ou le nom, la qualité, la fonction de certaines personnes exerçant ou ayant exercé des fonctions publiques ou électives, ou le nom d'une personne avec mention de ses décorations sont mentionnés.

Publicité réalisée dans l'intérêt d'une entreprise à but lucratif

Les termes « d'entreprise à but lucratif » recouvrent, non seulement les sociétés ou établissements à objet commercial, industriel ou financier, mais également les sociétés civiles ou les activités des professions libérales comme celles des agents d'affaires ou encore les groupements d'intérêt économique.

Il faut que la publicité soit relative à l'objet réel de l'entreprise ; en revanche, peu importe le mode de publicité : prospectus, annonces, tracts, réclames, plaques, papiers à lettres, mandats, affiches, presse, radio, télévision, etc.

Pour être répréhensible, la publicité devra être faite dans l'intérêt de l'entreprise et non dans celui de la personne nommément désignée.



Publicité réalisée par le dirigeant de cette entreprise

Elle devra être organisée par un dirigeant de droit ou de fait de l'entreprise, c'est-à-dire :

- soit le fondateur ;
- soit le directeur ;
- soit le gérant.

Nom et qualité, fonction ou décoration cités en référence dans la publicité

La loi interdit de faire ou laisser figurer le nom avec mention de la qualité de membre :

- du Gouvernement ;
- des Parlements nationaux et européens ;
- d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale (conseils régionaux, généraux et municipaux...);
- du Conseil constitutionnel;
- du Conseil d'État ;
- du Conseil économique, social et environnemental;
- du Conseil supérieur de la magistrature ;
- de la Cour de cassation ;
- de la Cour des comptes ;
- de l'Institut de France;
- du Conseil de direction de la Banque de France ;
- d'un organisme collégial investi par la loi d'une mission de contrôle (Conseil de la concurrence, Commission nationale informatique et libertés, Conseil supérieur de l'audiovisuel, Commission des opérations de bourse).

La loi protège également le nom, avec mention de la fonction :

- · des magistrats;
- des fonctionnaires ;
- des officiers publics ou ministériels.

Enfin, la loi protège le nom d'une personne avec mention de la décoration réglementée par l'autorité publique qui lui a été décernée.

La loi interdit la figuration, non seulement du NOM mais aussi de la **QUALITÉ, FONCTION OU DÉCORATION** de ces personnes à des fins publicitaires, que la qualité ou la fonction soit actuellement ou anciennement exercée.

Exemples de publicité interdite :

- savez-vous que Monsieur le député-maire de... M..., Monsieur... J..., utilise chaque matin le dentifrice... X... ?
- La lessive Z est celle actuellement employée par Monsieur... B..., ancien procureur général près la cour d'appel de... L... : essayez-la vous aussi, c'est la meilleure !
- Le vin que nous vous proposons est le même que celui que nous achète régulièrement Monsieur... P..., officier de la Légion d'honneur.



Ce délit est le plus souvent en concours avec d'autres, notamment FAUX et ESCROQUERIE, dont il constitue, la plupart du temps un des éléments constitutifs.

Élément moral



Pour que l'infraction soit consommée, il faut que le coupable ait la connaissance de la qualité, fonction ou décoration de la personne expressément nommée dans sa publicité et que cette figuration soit faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'il dirige ou se propose de fonder.

7.2) Pénalités

Infraction	Qualification	Prévue et réprimée	Peine
Usage irrégulier de qualité	Délit	CP, art. 433-18	Emprisonnement de six mois
			Amende de 7 500 euros

7.3) Responsabilité des personnes morales

En outre, aux termes de l'article 433-25 du Code pénal, les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables

7.4) Infraction particulière

L'article 433-18, alinéa 5, du Code pénal punit des mêmes peines le fait, par un banquier ou un démarcheur, de faire usage de la publicité visée dans la présente section.

8) Défaut de déclaration de naissance

8.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 433-18-1 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'une personne assiste à un accouchement ;
- lorsque la personne ne procède pas à la déclaration de la naissance dans le délai légal.

Une personne assiste à un accouchement

Il s'agit des personnes énumérées à l'article 56 du Code civil sans qu'une hiérarchie ne soit établie entre le père, les docteurs en médecine ou en chirurgie, les sages-femmes, les officiers de santé ou autres personnes ayant assisté à l'accouchement.

Toutefois, la jurisprudence est venue préciser que si le père a assisté à l'accouchement, c'est à lui qu'il revient de procéder à la déclaration, les autres personnes ne pouvant alors se voir reprocher l'infraction. (Crim. du 12 novembre 1859 et crim. du 12 décembre 1863). En revanche, s'il n'était pas présent, toutes les autres personnes sont tenues de la même façon de le faire.

La personne ne procède pas à la déclaration de la naissance dans le délai légal

L'article 55 du Code civil prévoit que : « Les déclarations de naissance sont faites dans les cinq jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu ». En l'absence de déclaration dans ce délai, la naissance ne peut être constatée que par jugement du tribunal judiciaire.

La déclaration de naissance doit se faire auprès de l'officier d'état civil du lieu de l'accouchement

Élément moral

Il réside dans la faute intentionnelle

8.2) Pénalités



Infraction	Qualification	Prévue et réprimée	Peine
Défaut de déclaration de naissance	Délit	CP, art. 433-18-1	Emprisonnement de six mois
			Amende de 3 750 euros

8.3) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales ne peuvent pas être déclarées pénalement responsables (CP, art. 433-25)

9) Usage illégal d'un nom d'emprunt

9.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 433-19 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'une personne prend un nom ou un accessoire du nom autre que celui assigné par l'état civil, où qu'elle change, altère, ou modifie le nom ou l'accessoire du nom assigné par l'état civil;
- lorsque cette personne utilise un acte public ou authentique ou dans un document, hors les cas ou la réglementation en vigueur autorise à souscrire ces actes ou documents sous un état civil d'emprunt.

Élément moral

Il réside dans l'intention coupable. Elle résulte implicitement de sa connaissance évidente de la fausseté de l'identité qu'il utilise.



Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait la volonté de nuire à autrui ou qu'il cherche à se procurer certains avantages pour constituer cette infraction. La seule connaissance de la fausseté du nom utilisé associée à la volonté d'agir suffit

9.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Usage illégal d'un nom d'emprunt	Délit	CP, art. 433-19, al. 1 et 1°	Emprisonnement de six mois
Modification irrégulière du nom assigné par l'état civil		CP, art. 433-19, al. 1 et 2°	Amende de 7 500 euros

9.3) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales ne peuvent pas être déclarées pénalement responsables (CP, art. 433-25)

10) Usurpation d'état civil

Les infractions relatives à l'usurpation d'état civil sont développées dans la fiche 23_64 (paragraphe 15 et 16) relative aux entraves à l'exercice de la justice.



11) Infractions relatives à l'état civil et au casier judiciaire

11.1) Usage d'une fausse identité ou d'une fausse qualité pour obtenir un extrait du casier judiciaire d'un tiers

C'est le fait, par toute personne, de se faire délivrer un extrait du casier judiciaire d'un tiers en prenant un faux nom ou une fausse qualité.

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 781, alinéa 1, du Code de procédure pénale ; il est puni d'une amende de 7 500 euros.

11.2) Fourniture de renseignements d'identité imaginaires ayant provoqué des mentions erronées au casier judiciaire

C'est le fait, par toute personne, de fournir des renseignements d'identité imaginaires qui ont provoqué ou auraient pu provoquer des mentions erronées au casier judiciaire.

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 781, alinéa 2 du Code de procédure pénale ; il est puni d'une amende de 7 500 euros.